

## LÉGISLATION DOMANIALE

### Gabonaise

des installations temporaires ou l'exercice du droit de pacage.

Ces contrats sont faits sous les conditions prévues aux articles 39 à 42 ci-avant.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 69. - Les concessions et locations de terrains domaniaux sont faites sous réserve des droits des tiers et sans garantie de contenance.

L'administration n'est tenue, de ce chef, à aucune indemnité ni restitution de prix ou de redevance.

Art. 70. - L'administration se réserve le droit de reprendre, à toute époque, sans formalités spéciales, les terrains concédés à titre provisoire.

Cette reprise a lieu sans indemnité, sauf remboursement des sommes versées au Domaine par le concessionnaire, lorsque la mise en valeur n'est pas commencée.

Art. 71. - Aucune nouvelle concession ou location ne peut être accordée aux personnes qui n'ont pas acquitté régulièrement les prix, redevances ou loyers échus avant qu'elles aient justifié du paiement intégral de tous ces arriérés.

Aucun nouveau permis d'occuper ne peut être accordé aux personnes qui, déjà titulaires de deux terrains, ne les ont pas encore mis en valeur.

Aucune personne ou société ne pourra au cours d'une seule opération, sauf autorisation spéciale du Président de la République, être déclarée adjudicataire, concessionnaire ou concessionnaire de plus de quatre lots contigus ou voisins, même

séparés par une rue, une rivière ou un fleuve.

Art. 72. - Les concessionnaires de terrains domaniaux sont soumis à toutes les lois et règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir en la matière.

Art. 73. - Aucune indemnité ne peut être allouée aux concessionnaires ou aux locataires de terrains domaniaux pour la réparation de préjudices résultant de faits de guerre ou de trouble public.

Art. 74. - Toutes les contestations entre les concessionnaires ou les locataires de terrains domaniaux et l'administration sont soumises à la juridiction administrative.

Art. 75. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment:

a) l'arrêté général du 19 mars 1937 réglementant l'octroi des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous, ainsi que les textes qui l'ont modifié ultérieurement;

b) l'arrêté général du 26 décembre 1950 frappant d'inaliénabilité temporaire certaines propriétés acquises par les autochtones.

La clause d'inaliénabilité prévue par ce texte et portée sur les titres fonciers déjà délivrés est réputée non inscrite et devient sans effet.

#### CHAPITRE V

#### DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 76. - Les concessions provisoires et les permis d'occuper, en cours de validité lors de

la publication du présent décret, resteront soumis aux règles en vigueur lors de leur octroi.

#### CHAPITRE VI

#### DISPOSITION FINALE

Art. 77. - Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 6 février 1967.

Par le Président de la République

Chef du Gouvernement,  
Le Vice-Président du Gouvernement,

Albert-Bernard BONGO,  
Le Ministre des Finances,  
Pierre MEBALÉY

LOI N° 14/68

DU 9 NOVEMBRE 1968

#### AUTORISANT LA CESSION AMIABLE D'IMMEUBLES OU DROITS IMMOBILIERS APPARTENANT À L'ÉTAT

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté:

Le Président de la République, Chef du Gouvernement promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier. - Les immeubles et droits immobiliers faisant l'objet de titres fonciers

## LÉGISLATION DOMANIALE

Gabonaise

établis au nom de l'État peuvent faire l'objet de cessions amiables.

Art. 2. - Le prix de cession est fixé en Conseil des Ministres sur avis de la Commission d'adjudication créée par le décret n° 77/PR du 6 février 1967.

Art. 3. - Le transfert de propriété interviendra après signature d'une convention établissant les clauses de cession et conditions de mise en valeur imposées à l'acquéreur.

Art. 4. - En garantie de l'exécution de l'obligation de mise en valeur, une inscription hypothécaire de même hauteur sera prise au profit de l'État.

Art. 5. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel.

Fait à Libreville, le 9 novembre 1968

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et du Budget

Augustin BOUMAH

### DÉCRET N°

524/PR/MFB.DE

DU 12 JUIN 1969

#### PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DU DÉCRET N° 77/PR DU 6 FÉVRIER 1967

Le Président de la République Gabonaise, Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 159/PR du 24 février 1969 portant composition du Gouvernement et le texte modificatif subséquent;

Vu la loi 14/63 du 8 mai 1963, constituant le Code du Domaine de l'État;

Vu le décret n° 77/PR/MFB/DE du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales;

Vu la décision prise en Conseil des Ministres au cours de sa séance du 25 mars 1969;

#### DÉCRETE

Article Premier. - Les dispositions de l'article 7 du décret n° 77/PR du 6 février 1967 exigeant des Africains non originaires une domiciliation au Gabon d'au moins 10 ans pour pouvoir prétendre à l'octroi d'un terrain sont abrogées.

Art. 2. - Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 juin 1969

Albert-Bernard BONGO.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Augustin BOUMAH.

### PROCES-VERBAL

#### DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE FIXER LA REDEVANCE ANNUELLE DES LOCATIONS DES TERRES DOMANIALES

La Commission désignée par note de service n° 12/ES.L du 4 juin 1970, conformément aux dispositions du décret n° 77/PR du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions rurales et locations des terres domaniales et du décret n° 509/PR/MTP/DTP du 14 avril 1970 portant classification de la voirie nationale, à l'effet de procéder à l'estimation de la redevance forfaitaire s'est réunie dans le bureau du Sous-Préfet de Libreville, son Président, le mercredi 10 juin 1970 à 9 heures.

Étaient présents:

Président : le Sous-Préfet de Libreville.

Membres : MM. Victor Nguedict, Secrétaire, Représentant le Président de la Collectivité rurale.

Jean Poli, Chef de l'Inspection Forestière de l'estuaire,

Joseph Obame, Conducteur d'Agriculture, Représentant le Chef de la Région agricole de l'estuaire,

Michel Nkoghé, Inspecteur des Domaines, Représentant le Directeur des Domaines,

Gabriel Obame Nkoumé, Chef de canton Ikoy-Tsini.

Après examen de l'ordre du jour, la Commission a, sur proposition du Chef de l'Inspection Forestière de l'estuaire, créé deux zones dans le District de Libreville, à savoir: